

Bruxelles, le 09 juillet 2020,

Avis 2020 /03

Avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant premier ajustement de la réforme des milieux d'accueil

Introduction

Dès le lancement de la concertation de la « réforme Accueil » en mai 2018 (cf décret adopté en février 2019¹), le Conseil d'avis de l'ONE s'est réjoui des ambitions et des orientations générales proposées dans le cadre de cette importante réforme car celles-ci soutenaient les préoccupations des acteurs du secteur concernant la qualité, l'accessibilité, la viabilité financière des milieux d'accueil et l'équité entre eux ([Avis 2018/04](#)).

Par la suite, le Conseil d'avis a continué à s'impliquer et à être sollicité par la Ministre de tutelle dans le cadre de la réforme ([Avis 2018/05](#)) pour aboutir à la finalisation de deux arrêtés d'application², en mai 2019 dans un rythme bien trop rapide et qui a abouti à la nécessité de revoir les textes encore aujourd'hui.

En septembre 2019, l'ONE lançait la première étape de la réforme en démarrant une vingtaine de séances d'informations à l'attention des milieux d'accueil sur l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toutefois, le nouveau Gouvernement FWB a finalement adopté le 20 décembre 2019 un arrêté³ postposant de 6 mois l'entrée en vigueur de quelques dispositions de la réforme afin de relancer une concertation à ce sujet.

Suite à l'adoption en 1ère lecture le 18 juin 2020 par le Gouvernement de l'avant-projet d'arrêté portant ajustement de la réforme des milieux d'accueil de la petite enfance, et à la demande de la Ministre de tutelle, le Conseil d'avis de l'ONE a organisé deux séances de travail par visioconférences

¹ [Décret du 21/02/2019](#) visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française

² [Arrêté du 02/05/2019](#) fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s.

[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22/05/2019](#) fixant le régime transitoire des milieux d'accueil.

³ https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRO/Milieux_accueil/Reforme/Arrete-reforme-modification.pdf

(les 22 et 29 juin) consacrées à l'analyse de cet avant-projet d'arrêté portant ajustement de la réforme des milieux d'accueil de la petite enfance.

Lors de la réunion du 22 juin, la représentante de la Ministre a présenté en détail le contenu des dispositions du projet d'arrêté adoptées en première lecture, de même que les chantiers qui seront poursuivis dans le cadre de l'ajustement et de la mise en œuvre de la réforme de l'accueil de la petite enfance (refonte du subside de base, subsides pour l'accessibilité renforcée, formations initiales, lutte contre la pauvreté infantile, intégration des enjeux climatiques (en lien avec les régions), éveil culturel, création de places d'accueil (en lien avec le comité de programmation), révision des stratégies/dispositifs d'accueil de qualité (en lien avec les coordinations locales), situation des co-accueils, planification de la réforme, etc.).

Le présent Avis relatif à l'arrêté modificatif s'est donc élaboré rapidement afin de permettre au Conseil d'Administration de l'Office d'en disposer en amont de ses délibérations. Nous déplorons ne pas avoir pu disposer d'un texte coordonné, ce qui aurait grandement facilité nos travaux.

Tout d'abord, le Conseil d'Avis insiste pour être associé aux évolutions à venir, particulièrement à l'issue de la crise sanitaire qui a durablement fragilisé les Milacs et qui impose de revoir certains principes. Dès lors, les adaptations futures devront tenir compte de ce nouveau contexte et offrir des réponses aux conditions difficiles pour le maintien d'un accueil de qualité, le soutien aux professionnel-le-s et la survie des structures.

Les modifications du projet d'arrêté portent principalement sur les points suivants :

- Les formes juridiques que pourront prendre les PO
- Les normes minimales d'encadrement
- Les conditions d'ouverture
- Les membres des instances décisionnelles du PO
- L'accessibilité sociale renforcée
- Le mécanisme de rétrocession/péréquation
- L'instauration d'une phase test pour les MAE ex-FESC, ex-FSE et HA conventionnées

Sur les formes juridiques que pourront prendre les PO :

Les modifications confirment la nécessité d'adopter la forme d'une personne morale pour obtenir l'autorisation (article 1^{er}) tout en restreignant l'octroi de subventions aux asbl, pouvoirs publics ou société coopérative agréée comme entreprise sociale (article 15). Conformément à nos avis précédents, nous demandons de revenir à la disposition précédente tout en garantissant l'atteinte des objectifs en terme de nombre de places. Des exigences complémentaires telles l'inscription dans la politique de l'enfance définie par l'ONE, le respect de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et l'obligation de répondre au Code de Qualité ainsi que des politiques volontaristes permettant de soutenir une accessibilité financière (prix abordables et prise en considération de la PFP, cf dispositions de la Cocof au niveau des infrastructures Petite Enfance) nous semblent devoir compléter l'exigence. Le Conseil tient en outre à rappeler son refus de politiques menant à la marchandisation du secteur de la petite enfance.

L'article 18 appelle les mêmes commentaires que ceux formulés pour les articles 1^{er} et 15.

Sur les normes minimales d'encadrement :

Les membres du Conseil d'Avis accueillent favorablement la souplesse qu'accorde l'article 11 concernant la norme d'encadrement. Cette souplesse nous semble répondre à l'organisation des Milacs dans les différents moments de la journée.

Cependant, la formulation employée (« Pour l'application de cette norme, il sera tenu compte de l'organisation pratique des sections au sein du lieu d'accueil ») nous semble floue et propice à diverses interprétations. Le Conseil d'Avis propose la formulation suivante : « un-e accueillant-e pour 7 enfants simultanément présents pour l'ensemble de la structure ».

Le Conseil d'Avis insiste cependant pour que cette souplesse soit réfléchie au regard de la qualité de l'accueil et soit précisée au sein des différents projets pédagogiques. Le rôle coordonné des CSR sera ici prépondérant pour garantir à la fois le respect de la norme tout en permettant une souplesse en fonction de la motivation de certaines situations.

Sur les conditions d'ouverture :

L'article 16 du projet d'arrêté prévoit :

- La possibilité pour les crèches d'ouvrir 11h par jour 230 jours par an
- La possibilité de réduire l'ouverture de la crèche de 3h maximum par mois pour l'organisation de réunions d'équipe.

La possibilité d'ouvrir 11h par jour à raison de 230 jours par an rejoint la demande des acteurs du secteur.

La reconnaissance de l'importance des réunions pouvant rassembler l'ensemble des membres d'une équipe de MAE est une excellente chose. Cependant, qu'en est-il de l'organisation concrète, notamment par rapport aux parents ? Car la situation ne peut ici être comparée à la réalité scolaire avec des journées pédagogiques organisées et en même temps un accueil pouvant être proposé pour répondre aux besoins des parents. Dans le cadre de cet article 16, une prévisibilité des réunions devra être introduite et les parents devront être tenus informés des journées/moments dévolus aux réunions. Qu'en est-il également du paiement de la PFP si les heures d'ouverture sont modifiées ?

Sur les membres des instances décisionnelles du PO :

L'article 4 du projet d'arrêté précise que « Le personnel du service d'accueil d'enfants et de la crèche ne peut faire partie des instances décisionnelles du pouvoir organisateur qu'à concurrence de la moitié de leurs membres au maximum ». Le Conseil d'avis constate cette évolution de la norme qui devait initialement éviter (en limitant à un maximum d'1/3) de potentiels conflits d'intérêts. Compte-tenu de la particularité organisationnelle de certains Milacs (coopératives, place des parents...), d'éventuelles dérogations devront cependant être prévues tout en garantissant la limitation des conflits d'intérêts.

Le Conseil souligne que la participation du personnel aux instances n'est pas la seule source de conflit d'intérêt. Il importe donc de veiller à des normes de bonne gouvernance interne, le cas échéant inscrites au sein des R.O.I., comme par exemple l'obligation d'une AG plus importante que le CA ou des modalités spécifiques de prise de décision lors de situation potentielle de conflit d'intérêt.

Sur l'accessibilité sociale renforcée :

L'article 17, 3° relatif à l'accessibilité sociale renforcée en crèche présente une incohérence quant au chiffre minimal de 50% si on le compare à la disposition analogue modifiée par l'article 19 3° relatif aux services d'accueil d'enfants qui pose un chiffre minimal de 60%.

D'après les renseignements fournis par le Cabinet, il s'agirait bien d'une modification du seuil de 60% demandée par l'ONE. Il s'agira donc de modifier également l'article 19.3° du projet d'arrêté, afin d'égaliser la situation pour les crèches et les SAE.

Sur le mécanisme de rétrocession/péréquation :

L'article 32 qui, dans le régime transitoire, touche aux mécanismes de rétrocession et de péréquation par la fixation du montant de 12,05 € non indexé fait courir le risque de perte de moyens financiers aux Milacs. Le Conseil d'Avis suggère un mécanisme où l'ensemble des montants fluctuent au rythme de l'inflation de manière à ne pas produire d'effets pervers sur les finances des Milac, contrairement à ce qui est proposé dans l'arrêté, à savoir la fixation d'un plafond de 12,05€ pour la rétrocession. Pour rappel, le plafond à partir duquel la rétrocession s'opère n'a jamais été indexé depuis 2003. Par ailleurs, le Conseil d'avis s'interroge sur l'affectation des moyens ainsi récupérés depuis 2003 et souhaite être informé de leur utilisation depuis la mise en œuvre de ce processus.

Sur l'instauration d'une phase test pour les MAE ex-FESC, ex-FSE et HA conventionnées :

L'article 33 qui institue une « phase-test » pour la mise en œuvre des subsides d'accessibilité et d'accessibilité renforcée pour les MAE ex-FESC, ex-FSE et HA conventionnées nous semble une bonne voie. Il faudra en outre ajouter un phasage progressif afin de permettre à l'ensemble des structures de s'adapter aux nouvelles normes et prévoir également des évaluations au terme de chaque phase.

Le Conseil d'avis salue le projet d'arrêté dans sa globalité tout en demandant au Gouvernement de bien vouloir modifier les articles 11, 16, 19.3°, 32 et 13.

Cela étant, les membres du Conseil d'avis constatent qu'un chantier important reste à mener, à savoir celui des formations initiales. Il est impératif que ce chantier, en ce compris l'instauration et la reconnaissance d'un Bac petite enfance, soit mené par le Gouvernement, en concertation avec les fédérations et syndicats représentant les professionnels du secteur de la petite enfance.